

## ARRÊTÉ PM\_ARR\_005\_2026

**Enlèvement des ordures ménagères, des encombrants  
et propreté des voies et espaces publics.****Le Maire de Beaumont de Lomagne,**

**Vu** le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2224-16 et R.3342-23,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R. 610-5, R.632-1, R.635-8 et R. 644-2,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-3,

**Vu** la loi n°75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

**Vu** la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

**Vu** la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25, 120, 128 et 130,

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

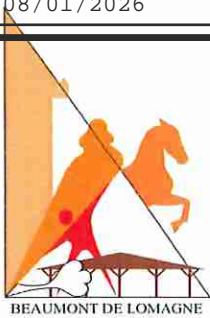
**Considérant** qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations ;

**Considérant** qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de ses compétences les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

**Considérant** que des dépôts d'ordures ménagères en dehors des bacs normalisés, aux pieds d'immeubles collectifs et de maisons divisées en appartements, sont régulièrement constatés ;

**Considérant** que ces dépôts sauvages récurrents portent atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des usagers et à la qualité du cadre de vie ;

**Considérant** qu'il est souvent impossible d'identifier individuellement les auteurs de ces infractions, rendant nécessaire la mise en œuvre d'une responsabilité du propriétaire ou du syndic de copropriété ;



## ARRÊTE

### TITRE I

#### Objet de l'arrêté - Application territoriale

**ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté PM\_ARR\_195\_2025 ;**

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.  
Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.  
Il est applicable sur le territoire de la commune de Beaumont de Lomagne.

### TITRE II

#### Ordures Ménagères -Tri sélectif - Encombrants

#### **ARTICLE 2 : Définitions**

##### **2.1 – Les déchets**

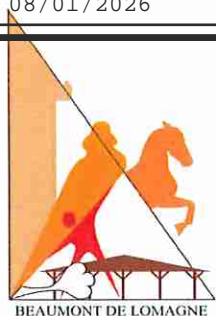
Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (Loi 75/633 du 15 juillet 1975).

##### **2.2 – Les déchets ménagers et assimilés**

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens des articles 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels spéciaux, pour les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT, art. L. 2224-15 ; L. no 75-633, 15 juillet 1975 : JO, 16 juillet 1975).

Il y a lieu de distinguer :

- les ordures ménagères, collectées porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet,
- Les déchets verts ou « résidus de taille de haies et tontes de pelouse »,
- les déchets volumineux ou « encombrants »,
- les déblais et gravats,
- les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, « déchets assimilés » (Circ. 18 mai 1977 / JO, 9 juillet 1977),
- les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif).



### **ARTICLE 3 : Caractéristiques des récipients de collecte**

**3.1** – Les ordures ménagères doivent être déposées dans des sacs poubelles, eux-mêmes entreposés dans les conteneurs de couleur noire.

Les déchets recyclables doivent être déposés dans les conteneurs de couleur jaunes, réservés à cet effet.

Les conteneurs noirs et jaunes collectés seront exclusivement ceux **fournis par le Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères de la Moyenne Garonne (SMEEOM)**.

**3.2** – Les containers destinés au tri sélectif ne doivent contenir que les matériaux recyclables correspondant à la liste déterminée.

**3.3** – Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

**3.4** – Le dépôt sur la voie publique de sacs de déchets hors containers est formellement interdit.

### **ARTICLE 4 : Vrac**

**4.1** – Le dépôt sur la voie publique de déchets en vrac est interdit, hormis les cartons vides, pliés et rassemblés pour les collectes spécifiques.

**4.2** – Les commerçants exerçant leur activité sur les marchés de plein air doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production. Ils devront ensuite les déposer dans la benne mise à leur disposition de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché, en respectant le tri sélectif. **L'usage de cette benne est strictement réservé aux déchets du marché.**

Les déchets alimentaires non susceptibles d'une récupération et les autres déchets ne doivent pas être stockés dans une zone où sont entreposées des denrées alimentaires.

En aucun cas, les déchets produits au cours des opérations sur les aliments ne doivent être jetés à même le sol.

### **ARTICLE 5 : Produits non admis dans les déchets ménagers**

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.



#### **ARTICLE 6 : Respect des jours et heures prévus pour l'enlèvement des ordures ménagères.**

**6.1** – Les contenants de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit : en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou, à défaut, à une distance inférieure ou égale à 15 mètres d'un point normal de passage du véhicule de collecte.

**6.2** – Les contenants de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte après 20 heures.

**6.3** – Les contenants doivent être enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. En aucun cas les contenants peuvent rester en permanence sur le domaine public.

**6.4** – La collecte des ordures ménagères se déroule les lundis et les jeudis matin pour le centre-ville délimité par les boulevards OUEST, du Général DE GAULLE, Georges BRASSENS et de l'avenue Albert SOUBIES. Pour les extérieurs, elle se déroule uniquement les lundis matin. La collecte des containers jaunes (tri sélectif) se déroule le mercredi matin.

**6.5** – La collecte des ordures ménagères est assurée les jours fériés, à l'exception du 25 décembre (Noël) et du 1<sup>er</sup> janvier (Jour de l'An). Dans ces deux cas, la collecte est reportée au lendemain.

#### **ARTICLE 7 : Collecte des encombrants**

**7.1** – La collecte des encombrants par la commune constitue un service de dépannage, rendu à titre exceptionnel aux particuliers qui ne peuvent pas se rendre en déchetterie ou qui se trouvent dans l'incapacité matérielle d'évacuer eux-mêmes leurs objets (par exemple, personnes âgées ou sans moyen de transport adapté).

Elle concerne uniquement les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, ne peuvent être déposés dans les bacs : sommiers, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, etc.

Afin de conserver son caractère exceptionnel, ce service ne peut être sollicité de manière récurrente pour une même adresse. Une répétition des demandes entraînera un refus de prise en charge, les usagers devant alors s'orienter vers les déchetteries mises à disposition par le syndicat compétent.

Sont exclus de la collecte :

- Les déblais, gravats, décombres et, en général, tous les matériaux et débris provenant de travaux publics ou de particuliers ;
- Les résidus de déchets professionnels provenant de l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'un artisanat ;
- Les bidons non vidés de leur contenu.



**7.2** – Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement, dans la limite d'1 mètre<sup>3</sup> de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte.

Les propriétaires de ces objets prendront toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet.

**7.3** – L'enlèvement des encombrants est organisé par la commune sur inscription préalable auprès de la mairie (tél. : 05 63 02 43 00).

La collecte a lieu la veille du **deuxième jeudi de chaque mois**. Les encombrants doivent être déposés sur le trottoir **après 20 heures**, la veille du passage des véhicules de collecte.

### TITRE III

#### **Élimination des dépôts sauvages d'ordures**

##### **ARTICLE 8 :**

**8.1** – Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

**8.2** – Sont considérés comme dépôts sauvages

- Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.

- Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires.

**8.3** – Tout dépôt de déchets en dehors des règles fixées par le présent arrêté — notamment :

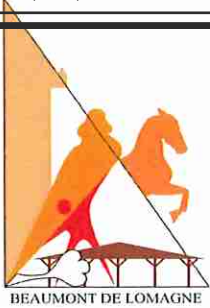
- Dépôts hors des conteneurs normalisés,
- Dépôts effectués à des jours non conformes au calendrier de collecte,
- Non-respect des consignes de tri dans les différents conteneurs,

**Sont considéré comme un dépôt sauvage.**

De tels agissements constituent des infractions sanctionnées par :

- L'article **R.632-1 du Code pénal**, qui punit d'une amende de 2<sup>e</sup> classe (jusqu'à **150 €**) le dépôt ou l'abandon d'ordures en un lieu public ;
- L'article **R.635-8 du Code pénal**, qui punit d'une amende de 5<sup>e</sup> classe (jusqu'à **1 500 €**, et jusqu'à **3 000 € en cas de récidive**) le dépôt en dehors des emplacements autorisés de déchets transportés avec un véhicule ;
- L'article **L.541-3 du Code de l'environnement**, qui autorise le maire, après mise en demeure restée sans effet, **à faire procéder d'office à l'élimination des déchets aux frais du responsable.**

En application de ces textes, les dépôts sauvages constatés sur le territoire communal feront l'objet d'une verbalisation systématique.



Lorsque de tels dépôts sont constatés devant un immeuble collectif ou une maison divisée en appartements et qu'il est impossible d'identifier formellement l'auteur de l'infraction, l'enlèvement sera réalisé par les services municipaux.

**Les frais d'intervention seront intégralement facturés au propriétaire ou au syndic de copropriété concerné.**

#### TITRE IV

### Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics

#### **ARTICLE 9 : Balayage des voies publiques**

Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains.  
En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par ceux-ci.  
A l'automne lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.  
Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

#### **ARTICLE 10 : Neige et verglas**

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de déblayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade.  
Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

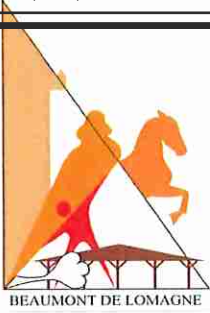
#### TITRE V

### Renvoi à certaines dispositions du règlement sanitaire départemental

#### **ARTICLE 11 : Battage des tapis – poussières – jets par les fenêtres**

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation.  
Aucun objet ou détritux pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

#### **ARTICLE 12 : Projection d'eaux usées sur la voie publique**



Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres, est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

#### **ARTICLE 13 : Jets de nourriture aux animaux**

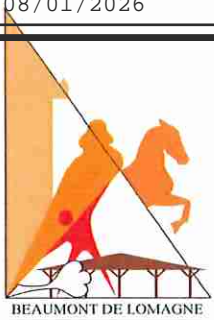
Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la population de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

#### **ARTICLE 14 : Constatation des infractions – sanctions**

**14.1** – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

**14.2** – Une délibération du Conseil Municipal fixera les prestations de nettoyage et les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts clandestins.



TITRE VI

Application de l'arrêté

**ARTICLE 15 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture du Tarn-et-Garonne
- COB Beaumont de Lomagne
- Archives Police Municipale,
- Services techniques municipaux,
- Affichage en mairie

Tous chargés de l'exécution du présent arrêté,

Chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaumont de Lomagne, le 7 janvier 2026 ;

Le Maire

Conseiller Départemental  
Jean-Luc DEPRINCE



*Jean-Luc Deprince*  
l'adjoint délégué